

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**
DPE

Paris, le 28 janvier 2025

Affaire suivie par :
Aline MARTIN
Chargée de mission

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités

Mél : promo@ac-paris.fr

A

Rectorat de Paris
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- Les présidentes et présidents ou directrices et
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche,
- les cheffes ou chefs d'établissement du second
degré public
- les cheffes ou chefs de service et de division du
rectorat
 - les directrices ou directeurs des centres
d'information et d'orientation
- les inspectrices ou inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public affectés dans le
second degré privé

s/c des cheffes et chefs d'établissement du second degré
privé

Madame la Directrice académique des services de
l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges,

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie – inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

25AN0029

Objet : Accès au grade de la hors-classe au titre de l'année 2025 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education Nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative du 16 décembre 2024 parues au BOENJ spécial n° 7 du 19 décembre 2024
- Note de service du 9 décembre 2024 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n°47 du 12 décembre 2024
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 27 février 2024.

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la hors classe

Calendrier : Mise à jour des CV I-Prof du 3 mars au 16 mars 2025

PJ :

- **Annexe 1 :** calendrier de la campagne 2025
- **Annexe 2 :** valorisation des critères
- **Annexe 3 :** fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2nd degré public)
- **Annexe 4 :** fiche de proposition d'opposition des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2nd degré public)

La campagne de promotion 2025 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Ainsi, la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2025, les modalités pratiques d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en référence ainsi que la présente note. Les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures y sont précisés.

S'agissant du suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique promo@ac-paris.fr

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la hors classe, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant **au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale de leur corps.**

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof **accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).**

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés **au plus tard le 3 mars 2025** qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2025, la constitution des dossiers pour la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) s'effectue du 3 mars au 16 mars 2025.

III- AVIS

Les articles L.413-1 et suivants du Code générale de la fonction publique prévoient l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière et pas seulement sur le poste occupé actuellement.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation du Recteur attribuée entre 2018 et 2023 ou en 2024 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;

- l'appréciation du Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées dont les modalités d'attribution sont détaillées ci-après.

Seuls doivent être évalués au titre de la présente campagne

- les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2024 ;
- les agents promouvables, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2023-2024, n'ont pas pu en bénéficier ;
- les agents qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2024, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation du Recteur.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis «Excellent» doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Les avis seront communiqués pour chaque agent promouvable devant être évalué au titre de la présente campagne, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le second degré public***

Les inspectrices ou les inspecteurs et la cheffe ou le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions***

L'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du mardi 18 mars 2025 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 4 avril 2025.

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »***

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et la directrice ou le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directrice ou de directeur de centre d'information et d'orientation***

L'inspectrice ou l'inspecteur d'académie-directrice ou directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »***

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjointe ou adjoint formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

L'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du mardi 18 mars 2025 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 4 avril 2025.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du 15 mai 2025. Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **excellent ;**
- **très satisfaisant ;**
- **satisfaisant ;**
- **à consolider.**

Depuis la campagne 2024, l'appréciation Recteur qui sera attribuée aux agents non évalués (situations indiquées page 4) n'est plus contingentée.

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2025 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

V. OPPOSITION A LA PROMOTION

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation des corps d'inspection et des cheffes ou chefs d'établissement.

Les propositions d'opposition devront obligatoirement être motivées, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Après examen de ces propositions, la liste des éventuelles oppositions sera définie pour chaque corps.

L'opposition ne vaudra que pour la présente campagne et fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport sera actualisé.

L'attention est attirée sur le fait que cette mesure est temporaire et doit être proportionnée.

➤ **Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le second degré public**

Les inspectrices ou les inspecteurs et les cheffes ou les chefs d'établissements peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**

➤ **Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions**

La proposition d'opposition peut être formulée par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 4 avril 2025.

➤ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et la directrice ou le directeur du centre d'information et d'orientation peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**

L'inspectrice ou l'inspecteur d'académie-directrice ou directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »**

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjointe ou adjoint peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 18 mars au 4 avril 2025**.

➤ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

La proposition d'opposition peut être formulée par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 4 avril 2025.

VI- BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2025 pour la campagne 2025)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe 2), dont le caractère est indicatif.

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VII- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2024 sur l'académie de Paris est de :

- pour les professeurs agrégés, de 15,3 ans ;
- pour les professeurs certifiés, de 19 ans ;
- pour les PLP, de 17,2 ans ;
- pour les professeurs d'EPS, de 21.6 ans ;
- pour les CPE, de 19.7 ans ;
- pour les PSYEN de 5.5 ans.

Pour l'ensemble des corps, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

VIII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le **3 juillet 2025**.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE